

Service prévention des risques anthropiques
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 Strasbourg Cedex

Strasbourg, le 13 mars 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/01/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BURCKLE S.A.S

9 RUE DE BOURBACH LE HAUT
68290 Bourbach-Le-Bas

Références : 26-82_LG/AR
Code AIOT : 0006702236

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15 janvier 2026 dans l'établissement BURCKLE S.A.S implanté 9 RUE DE BOURBACH LE HAUT à Bourbach-le-Bas (68290). L'inspection a été annoncée le 17/12/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite à la notification de cessation totale, l'inspection des installations classées s'est rendue une première fois sur le site le 28 novembre 2023 pour faire le point sur la procédure de cessation d'activité.

L'objectif de la présente inspection du 15 janvier 2026 est de faire le point sur la procédure de cessation d'activité du site depuis la dernière inspection et sur la demande d'instauration de servitudes d'utilité publique déposée par l'exploitant.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BURCKLE S.A.S
- 9 RUE DE BOURBACH LE HAUT 68290 Bourbach-le-Bas
- Code AIOT : 0006702236
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ETS BURCKLE et CIE, faisant partie du groupe belge PICANOL, est spécialisée dans la fabrication et la commercialisation de pièces pour métier à tisser : peigne de tissage, lamelle lisse, dent de peigne plat et profilé, peigne d'ourdissoir et d'encolleuse.

Les activités du site de Bourbach-le-Bas étaient initialement régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°93836 du 29 juin 1990.

La société a notifié le 14 novembre 2013 une cessation partielle d'activité, à la suite de l'arrêt de l'atelier « LISSES » impliquant l'arrêt des activités relevant de la rubrique 2567, sous le régime de l'autorisation.

Par courrier du 15 mars 2019, le Préfet a acté l'abrogation de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 93836 du 29 juin 1990 et le classement du site sous le régime de la déclaration pour les rubriques 2560-2 (travail mécanique des métaux), 2565-4 (vibro-abrasion), 2940-2B (application de vernis, peinture, etc. par "trempé") et 2910-A-2 (installation de combustion).

La société a notifié, le 22 janvier 2021, la cessation totale du site.

Par procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 19 octobre 2020, la dissolution anticipée et la mise en liquidation amiable de la société ETS BURCKLE et CIE a été décidée.

Par ailleurs, un projet de fusion-absorption (avec effet rétroactif à partir du 01 janvier 2025) de la société ETS BURCKLE et CIE SAS par la société DYKA SAS (SIREN 383 115 110) serait en cours.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Libération foncier SSP
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|-------------------------------------|--|-------------------|
| 1 | Cessation partielle 2013 rubrique A | Code de l'environnement du 02/05/2013, article R512-39-3 | Sans objet |
| 2 | Cessation totale rubriques D | Code de l'environnement du 09/12/2015, article R. 512-66-1 | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société ETS BURCKLE ET CIE a justifié de la compatibilité du site avec un usage résidentiel au niveau de la maison d'habitation et un usage industriel pour le reste du site.

L'inspection considère que les obligations en matière de réhabilitation ont été respectées sous réserve d'anomalies non visibles actuellement ou de désordres, non prévisibles aujourd'hui, liés à l'ancienne activité et qui se manifesteraient dans le futur. Les installations ne relèvent plus de la nomenclature des installations classées et le site relève donc désormais des pouvoirs de police du maire en matière de sécurité et de salubrité.

Il est rappelé que dès lors qu'un nouvel usage est projeté ou qu'un projet modifie le schéma conceptuel (c'est-à-dire la source de pollution, les voies de transfert et/ou les enjeux) une étude des sols et des mesures de gestion de la pollution des sols devront être réalisées par le porteur de projet afin d'assurer la compatibilité entre l'état des sols et le projet envisagé (article R. 556-1 du code de l'environnement).

Au regard des pollutions résiduelles, des restrictions d'usage de type Servitudes d'Utilité Publiques seront prochainement proposées au préfet (article L. 515-12 du code de l'environnement). Par ailleurs, la poursuite de la surveillance des milieux eaux souterraines et air ambiant est nécessaire.

Il est aussi rappelé qu'en vertu de l'article L. 514-20 du code de l'environnement et de l'article 1112-1 du code civil, lors de la vente des terrains, des obligations d'information de l'acheteur incombent au vendeur.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation partielle 2013 rubrique A

| |
|---|
| Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/05/2013, article R512-39-3 |
| Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité |
| Prescription contrôlée : |

Version en vigueur du 05 mai 2013 au 20 juillet 2014

I. - Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-39-2, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :

1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;

2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;

3° En cas de besoin, la surveillance à exercer ;

4° Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Pour les installations visées à la section 8 du chapitre V du présent titre, le mémoire contient en outre l'évaluation et les propositions de mesures mentionnées à l'article R. 515-75.

II. - Au vu notamment du mémoire de réhabilitation, le préfet détermine, s'il y a lieu, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 512-31, les travaux et les mesures de surveillance nécessaires. Ces prescriptions sont fixées compte tenu de l'usage retenu en tenant compte de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts et des avantages de la réhabilitation au regard des usages considérés.

III. - Lorsque les travaux prévus dans le mémoire ou prescrits par le préfet sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet.

L'inspecteur des installations classées constate par procès-verbal la réalisation des travaux. Il transmet le procès-verbal au préfet qui en adresse un exemplaire à l'exploitant ainsi qu'au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain.

Constats :

Le 14 novembre 2013, l'exploitant a notifié la cessation d'activité de la rubrique 2567, sous le régime de l'autorisation.

Dans le cadre de cette cessation partielle, un diagnostic des sols et des eaux souterraines a été réalisé. Il met en évidence des impacts en plomb (max 280 mg/kg), en étain (teneur maximale supérieure à 30 fois le bruit de fond), en zinc (max 71 000 mg/kg) et en hydrocarbures totaux (max 1 110 mg/kg).

Dans les eaux souterraines, un impact en solvants organohalogénés, BTEX et chlorobenzènes a été mis en évidence.

Dans le cadre de cette cessation partielle, aucun travaux de réhabilitation n'était préconisé par le bureau d'études, du fait de la poursuite d'autres activités et l'usage qui restait identique (industriel). Toutefois, le rapport du bureau d'études préconise la poursuite de la surveillance semestrielle de la qualité des eaux souterraines sur les paramètres suivants : métaux (As, Cu, Zn, Pb, Cr, Hg, Ni, Cd, Sn, Ag, Sb), HCT et HAP.

Cette cessation partielle n'a pas fait l'objet de procès-verbal de récolement, les terrains n'étant alors pas libéré (poursuite d'activité).

A la suite de cette cessation partielle, le Préfet a acté, par courrier du 15 mars 2019, l'abrogation de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 93836 du 29 juin 1990 et le classement du site sous le régime de la déclaration.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Cessation totale rubriques D

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/12/2015, article R. 512-66-1

Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité

Prescription contrôlée :

Version en vigueur du 01 janvier 2016 au 01 juin 2022

I. - Lorsqu'une installation classée soumise à déclaration est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt un mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.

Lorsque la notification concerne une installation classée soumise à déclaration incluse dans :

- un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation, la notification est effectuée conformément aux dispositions de la sous-section 5 de la section 1 du présent chapitre ;

- un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'enregistrement, la notification est effectuée conformément aux dispositions de la sous-section 5 de la section 2 du présent chapitre lorsque la mise à l'arrêt définitif concerne également une ou plusieurs installations soumises à enregistrement.

II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ;

2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

III. - En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation. Il en informe par écrit le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

Constats :

Le 22 janvier 2021, l'exploitant a notifié la cessation d'activité de l'ensemble de ses activités. Le site était alors soumis au régime ICPE de la déclaration (cf fiche de constat précédente).

Lors de la présente visite d'inspection du 15 janvier 2026, il a été constaté que :

- plus aucun outil de production en lien avec la société BURCKLE n'est présent sur le site ;
- le site est actuellement occupé et est utilisé par le nouveau propriétaire comme hangar de stockage de véhicules de collection et de matériel agricole ;

- la maison est louée à un particulier (usage d'habitation et absence de pièce de vie au rez de chaussée, d'après ses propos). Cette maison est présente sur le site depuis la fin des années 1988 (maison du gardien).
- des signes d'intrusion (cadenas brisé du local de l'ancien transformateur, vitres brisées à l'arrière d'un bâtiment) ont été constatés malgré les moyens de limitations d'accès mis en place (clôture, portails, cadenas notamment).

> Synthèse des diagnostics de pollution

Dans le cadre de la cessation d'activité totale, plusieurs rapports ont été émis, qui viennent compléter le diagnostic réalisé en 2013 (cf point de contrôle précédent) :

- Étude historique et diagnostic initial des sols et eaux souterraines rédigé par l'APAVE Alsacienne et daté du 10 avril 2020 (référence n° 2023681)
- Mémoire de réhabilitation - pièce n° 2, rédigé par l'APAVE Alsacienne et daté du 21 août 2020 (référéncé n° 2068608)
- Mémoire de réhabilitation - pièce n° 3 - Diagnostic approfondi et plan de gestion, rédigé par l'APAVE Alsacienne et daté du 15 décembre 2020 (référéncé n° 2081185)

L'ensemble de ces investigations met en évidence les pollutions suivantes :

- sols :
 - 2 zones d'anomalies métalliques les plus concentrées et 2 zones d'anomalies organiques les plus concentrées, les teneurs maximales retrouvées (en mg/kg de MS) étant les suivantes : Étain : 160 ; Arsenic : 130 ; Cadmium : 15 ; Cuivre : 205 ; Plomb : 1790 ; Zinc : 71 000 ; Mercure : 32,5 ; hydrocarbures C10-C40 : 4790 ; hydrocarbures C 10-C16 : 957 ; Hydrocarbures aromatiques polycycliques : 610 ; naphtalène : 17 ; trichloroéthylène : anomalie ponctuelle à 0,57
- eau souterraine :
 - la présence d'anomalies en zinc depuis le début du suivi de la qualité des eaux souterraines sur globalement tous les ouvrages ;
 - des anomalies en HAP régulièrement identifiées sur PZ4 (piézomètre situé à proximité de la zone de pollution concentrée en HCT et HAP identifiée à proximité du local compresseur) ;
 - la détection ponctuelle d'anomalies en toluène et en trichloroéthylène en 2023
 - une stabilisation des teneurs en antimoine, argent et étain ;
 - présence d'anomalie en antimoine, argent depuis 2023 (ceci est à corrélérer avec l'abaissement des limites de quantification du laboratoire) ;
- gaz du sol :
 - Trichloroéthylène : 2446 µg/m³, au droit de l'ancien atelier de découpe
 - Mercure : 0,15 µg/m³
- air ambiant :
 - rez-de-chaussée de la maison d'habitation : Anomalies en benzène, naphtalène et TPH détectées lors de la première campagne de prélèvement mais non confirmées lors de la deuxième campagne de prélèvement
- eau du robinet : absence d'impact

> Compatibilité du site avec l'usage et restrictions d'usage

Un scénario d'excavation et évacuation hors site des sols, où des pollutions concentrées ont été mises en évidence, a été étudié.

Toutefois, ces travaux n'ont pas été réalisés du fait de contraintes techniques (zones polluées situées sous les bâtiments existants). En l'état (recouvrement des pollutions par des bâtiments, dallages, voiries), le bureau d'études conclut dans l'évaluation sanitaire que le site est compatible avec les usages envisagés (usage résidentiel au niveau de la maison d'habitation et usage industriel sur le reste du site), sous réserve de la mise en place de certaines restrictions d'usage.

L'exploitant a transmis un dossier de demande d'instauration de servitudes d'utilité publique daté de décembre 2023. Ce dossier est en cours d'instruction, un projet d'arrêté préfectoral d'instauration de servitudes d'utilité publique sera proposé au préfet.

> Surveillance de la qualité des eaux souterraines

Le bureau d'études préconise également la mise en place d'une surveillance semestrielle de la qualité des eaux souterraines sur 5 ouvrages existants et le contrôle annuel de l'air ambiant au niveau du local buanderie situé au rez-de-chaussée de la maison d'habitation, durant a minima quatre ans.

Lors de la précédente inspection du 28 novembre 2023, il était demandé à l'exploitant de transmettre à l'Inspection un bilan quadriennal du suivi des eaux souterraines. Celui-ci a été transmis par l'exploitant le 05 avril 2024.

Ce bilan préconise la poursuite de la surveillance sur quatre années supplémentaires, avec une adaptation du programme de surveillance (suppression de certains métaux, à savoir Cd, Cr, Cu, Hg).

Lors de la visite du 15 janvier 2026, la représentante de l'ancien exploitant a déclaré qu'aucun suivi de la qualité des eaux souterraines n'a été réalisé après ce bilan quadriennal, ni aucun autre contrôle de l'air ambiant dans la maison d'habitation.

Pour conclure, l'Inspection considère que l'exploitant a mené à son terme la procédure de cessation conformément à l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement. Un suivi de la qualité des eaux souterraines et de l'air ambiant de la maison d'habitation doit toutefois être poursuivi sur une durée de quatre ans minimum. Un projet d'arrêté préfectoral sera proposé prochainement au préfet en ce sens.

> Piézomètres de suivi de la qualité des eaux souterraines

L'inspection rappelle que, dans le cas où la surveillance des eaux souterraines n'est pas poursuivie, les piézomètres doivent être comblés dans les règles de l'art, conformément à la norme NF X10-999 et aux articles 11 à 13 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 (modifié).

L'entretien ou le comblement de ces piézomètres revient à l'ancien exploitant, ou, à défaut, au propriétaire des parcelles.

Type de suites proposées : Sans suite